

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques**

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1)  
MDG 2/2012

14 décembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités respectives de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques conformément aux résolutions 16/4 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation expliquée ci-dessous.

Selon les informations reçues :

La radio privée indépendante *Free FM* aurait commencé à émettre le 13 mai 2011, après avoir racheté la licence d'exploitation de la précédente Radio Technimad. Au mois d'avril 2012, le Gouvernement de Madagascar, par le biais du Ministère de la Communication, aurait menacé *Free FM* de fermeture par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Selon les informations reçues, cette lettre consistait à intimier à *Free FM* l'ordre de revenir à l'ancienne grille de programmes de Technimad Radio, sous huitaine et sous peine de fermeture en cas de non-conformité à la lettre du ministère. Selon nos sources, ce serait la première fois qu'une mutation de licence implique pour le nouveau propriétaire de se conformer strictement à la grille de programmes de l'ancienne station.

Il nous a été rapporté que les journalistes Mme Lalatiana Rakotondrazafy et M. Fidèle Razara Pierre auraient été convoqués le 2 mai 2012 à la gendarmerie de Tana Ville, pour une plainte pour diffamation et propagation de fausses nouvelles introduite par M. Mamy Ravatomanga. Les deux journalistes auraient ensuite été placés en garde à vue.

Selon les mêmes sources, cette détention se serait prolongée jusqu'au lendemain, c'est-à-dire au 3 mai 2012, journée mondiale de la liberté de la presse. Un ensemble d'auditeurs se serait ensuite spontanément rassemblé dans l'enceinte de la radio *Free FM* à Ankorondrano pour accueillir les deux journalistes lors de leur mise en liberté. Pour célébrer son premier anniversaire, *Free FM* aurait donc décidé d'organiser elle-même une manifestation le 13 mai 2012 toujours dans la cour de la station, à Ankorondrano.

Il est toutefois transmis par la même source que, juste au lendemain de cette manifestation (le 14 mai 2012), on aurait ordonné l'expulsion de *Free FM* des lieux par une décision de justice, au motif que la radio *Free FM* s'y serait installée illégalement. Il est à craindre que cette dernière affirmation ne corresponde pas aux faits tels qu'ils ont été rapportés par des sources indépendantes, qui rapportent que le contrat de bail commercial passé par *Free FM* était en bonne et due forme. De même, cela aurait abouti à une procédure de scellage du portail interdisant l'accès physique à la radio.

Suite au déménagement du studio de *Free FM*, des allégations rapportent qu'une manifestation populaire pacifique aurait donc organisée par les deux journalistes sur la Place de la démocratie le samedi 19 mai 2012. Toutefois, on souligne que la Place de la démocratie aurait été interdite aux manifestants, sous prétexte que la manifestation n'avait pas été autorisée.

Les allégations reçues précisent ainsi que la répression des manifestants par les forces de l'ordre aurait été violente, et que, sans aucune sommation, des grenades assourdissantes, des bombes lacrymogènes et des poudres étouffantes extrêmement nuisibles à la santé, aurait été lancées contre les manifestants. Il nous a été rapporté que plusieurs personnes auraient été blessées et tabassées par les forces de l'ordre, tandis que d'autres auraient été arrêtées, dont un technicien de *Free FM*, détenu à la gendarmerie et placé sous mandat de dépôt dans la prison d'Antanimora pendant 2 mois sans aucune charge. Des sources affirment aussi que la détention du technicien aurait dû se prolonger jusqu'à ce que les deux journalistes de *Free FM* soient arrêtés. On rapporte aussi que le technicien aurait enfin été relâché au mois de juillet 2012, après une procédure en appel pour demander sa liberté provisoire.

Des sources affirment que depuis le 19 mai 2012, les deux journalistes, Mme Lalatiana Rakotondrazafy et M. Fidèle Razara Pierre auraient donc été recherchés par les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie, pour « attroupement armé ».

Ensuite, le 22 juillet 2012, Mme Lalatiana Rakotondrazafy et M. Fidèle Razara Pierre auraient été mis en examen pour de nouvelles accusations, cette fois de complicité de coup d'Etat. Selon les informations reçues, ces accusations portent sur le fait qu'un troisième journaliste de *Free FM*, aurait interviewé un des officiers mutinés du camp militaire d'Ivato qui aurait déclaré vouloir mettre en place un « Comité militaire » pour diriger le pays et dissoudre les institutions de la transition. Il est en outre rapporté que le même jour, un grand nombre de militaires et de gendarmes issus de l'Etat-major mixte opérationnel de la Région

d'Analamanga (EMMO-REG) aurait saisi de force les matériels gardés dans le studio de *Free FM* sur la Haute-Ville pendant la soirée. A partir de ce jour-là et jusqu'au mois d'octobre 2012, la radio aurait par conséquent été réduite au silence.

Des cas de harcèlement envers leurs proches ont aussi été rapportés; en particulier, il a été indiqué que la Direction de la Sécurité du Territoire (DST) aurait voulu arrêter le fils de Mme Rakotondrazafy, âgé de sept ans. Selon les mêmes sources, les recherches auraient été intensifiées et les domiciles des journalistes auraient été perquisitionnés.

Le 7 août 2012, le Ministre de la Sécurité Intérieure aurait déclaré à la presse que Mme Lalatiana Rakotondrazafy et M. Fidèle Razara Pierre seraient sous le coup d'un mandat d'arrêt, ce dernier ayant été confirmé par le Ministre de la Justice. Les avocats des deux journalistes n'auraient pas eu copie d'un tel mandat. Le 1<sup>er</sup> août 2012, les journalistes auraient décidé de se réfugier à l'Ambassade sud-africaine.

Cependant, un accord garantissant la sécurité de Mme Lalatiana Rakotondrazafy et M. Fidèle Razara Pierre aurait été trouvé sous la pression de la communauté diplomatique, sous la forme d'une cessation des arrestations ou du harcèlement et la remise en marche de la radio. Les journalistes auraient enfin pu rejoindre leurs familles à partir du 29 septembre 2012 et la radio a commencé à émettre à nouveau le 7 octobre 2012.

Le 13 novembre 2012, les deux journalistes auraient été condamnés par défaut à trois mois de prison pour diffamation et propagation de fausses nouvelles, par un Tribunal d'Antananarive. Cette décision de justice viole l'accord passé entre l'Ambassade d'Afrique du Sud à Madagascar et les autorités malgaches, qui garantit la sécurité des deux journalistes et leur retour à la vie normale.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, qui a fait appel aux états, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment: i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui a fait appel aux états, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP dispose que l'exercice du

droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

De plus, nous souhaiterions de plus appeler le Gouvernement de son Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du PIDCP, qui prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui", soit respecté.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui "demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme."

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport sur ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Au cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données ?

3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres, menés en relation avec les faits.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

5. Veuillez nous fournir des informations sur la condamnation des journalistes et la législation qui a été appliqué.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté  
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques